

SOCIETE DES NATIONS.

C.65.M.65.1946.XI.  
(O.C./A.R.1944/61)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 17 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

F R A N C E.

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport sus-mentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I - Lois et publications.

Néant.

II - Administration.

L'organisation administrative pour l'application des Conventions internationales n'a pas varié.

III - Contrôle du commerce international.

A partir du débarquement dans la métropole et des journées victorieuses de la libération, il s'est produit des perturbations compréhensibles dans l'application du système des certificats d'importation et d'exportation.

Les armées alliées apportaient avec elles les stupéfiants qui leur étaient nécessaires. Elles en laissaient au cours de leur avance triomphante dans les hôpitaux où étaient soignés leurs blessés.

D'autre part, des missions françaises d'achat aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne expédiaient en France des caisses de produits pharmaceutiques, chacune contenant des médicaments de toutes sortes y compris de la morphine, de la codéine, de la cocaïne, etc....

Puis des organisations généreuses expédièrent vers la France à titre de dons aux hôpitaux, diverses spécialités pharmaceutiques dont plusieurs étaient soumises au contrôle international des stupéfiants.

Ces exportations vers la France étaient faites dans la plupart des cas avec des permis d'exportation des pays expéditeurs, mais ces permis, en raison des circonstances, étaient établis bien souvent sur la présentation d'autorisation d'importation émanant de personnalités diverses, non qualifiées au sens des Conventions.

Le Bureau français des stupéfiants a entrepris de nombreuses et difficiles enquêtes qui n'ont pas toujours été couronnées de succès pour retrouver la trace soit des stupéfiants déposés par les armées alliées, soit des stupéfiants expédiés dans des caisses de médicaments par les missions françaises d'achats à l'étranger, soit des stupéfiants offerts par des Sociétés aux hôpitaux français.

#### IV - Coopération internationale.

Néant.

#### V - Trafic illicite.

Les saisies de substances vénéneuses se répartissent comme suit:

Cocaine .....	1 kg. 39 gr.
Héroïne .....	165 gr.
Morphine .....	24 gr.
Opium .....	65 gr.
Dross .....	10 gr.
Solution d'opium .....	80 cm <sup>3</sup>
Laudanum .....	67 gr.

Il faut ajouter à ces quantités le matériel habituellement utilisé par les fumeurs d'opium.

Par ailleurs, un certain nombre d'ampoules de substances toxiques ont fait l'objet de saisies, à savoir:

Ampoules d'Héroïne à 2 cg. ....	198
" de Morphine à 2 cg. ....	339
" de cocaïne à 2 cg. ....	83

Les arrestations effectuées en flagrant délit ou en vertu de mandats de justice, ainsi que les inculpations, ont atteint le nombre de 233 contre 262 en 1943.

Elles ont été opérées dans les villes suivantes:

Paris.....	207	Le Havre.....	1
Marseille.....	17	Perpignan.....	1
Toulouse.....	3	Nantes.....	1
Lille.....	2	Annecy.....	1

Total : 233.

Les saisies de substances vénéneuses, comparées à celles réalisées en 1943, sont sensiblement égales, il en est de même en ce qui concerne les arrestations. Comme pour l'année précédente, il est permis de faire les observations suivantes:

Les stupéfiants ont presque disparu du marché illicite, et les toxicomanes, pour satisfaire leur passion, ont recours à des médecins et des pharmaciens complaisants.

Le trafic le plus souvent constaté porte sur la délivrance d'ordonnances médicales sans utilité thérapeutique ou sur l'usage d'ordonnances fictives se manifestant par un recours à plusieurs médecins pendant une même période.

Par ailleurs, de nombreux toxicomanes font usage de fausses ordonnances médicales dérobées chez des praticiens au cours de consultations et qu'ils établissent eux-mêmes.

La surveillance relative à ces diverses sortes d'infraction demeure constante dans tous les Services de Police Judiciaire.

L'Office Central chargé de la coordination des recherches concernant les délits de trafic ou d'usage de substances vénéneuses, continue à exercer son action dans ce domaine avec toute l'énergie qui s'impose.

## B. MATIERES PREMIERES.

### VII - Opium brut.

Production.....	néant
Importation.....	1 152 kg.
Exportation.....	néant
Utilisé pour	)
la fabrication	(
de la morphine,	) 398 kg.
de ses sels et	(
de ses dérivés	)

### Capsules du pavot à oeillettes.

Entrées en usine....	738930 kg.
Importation.....	néant
Exportation.....	néant
Pertes au cours d'un bombardement.....	176000 kg.
Utilisées pour	)
la fabrication	( 540685 kg.
des extraits	)

Extrait brut du pavot à oeillette.

Fabrication.....	33700 kg.
Importation.....	néant
Exportation.....	néant
Utilisé pour la fabrication de la morphine	) ( 32938 kg.
Utilisé pour la fabrication des extraits pharmaceutiques	) ( 878 kg.

VIII - Coca.

a) Feuilles

Production.....	néant
Importation.....	néant
Exportation.....	néant
Utilisé pour la fabrication de la cocaïne	) ( néant

b) Cocaïne brute

Production.....	néant
Importation.....	néant
Exportation.....	néant
Utilisée pour la fabrication de la cocaïne	) ( néant

IX - Chanvre indien.

Production.....	néant
Importation.....	néant
Exportation.....	néant
Utilisé pour la fabrication de préparations	) ( 14 kg.

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X - Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

a) Limitation.

L'Arrêté du 7 mars 1941 fixant les quantités annuelles des livraisons par les fabriques et les stocks qu'elles peuvent détenir, a été appliqué en 1944.

Les matières premières manquent dans les fabriques et les stocks chez les grossistes et dans les pharmacies de détail n'existent plus.

Pour parer au manque de dérivés de la morphine, la fabrication de la dihydrooxycodéine en partant de la thébaïne, est augmentée.

Les caisses de médicaments visées plus haut n'ont commencé à arriver que pendant les deux derniers mois de l'année 1944.

b) Licences.

L'Arrêté du 24 juin 1942 suspendant, par mesure économique d'ordre général, les fabrications des usines du Comptoir Central des Alcaloïdes et de la Société des Recherches chimiques et d'Applications industrielles, a été rapporté par un Arrêté en date du 11 juillet 1944.

Mais ces usines qui avaient subi des dommages pendant les combats de la libération, ne purent reprendre leur activité.

Comme en 1943:

Une seule usine traite la capsule de pavot à oeillette:

Francopavot, 94, rue de Paris, à Massy-Palaiseau,  
(S. et O.)

Une seule usine traite l'opium brut et l'extrait de pavot brut pour en extraire la morphine:

Société pour l'Exploitation de Matières premières,  
végétales et des Alcaloïdes (S.E.M.P.A.),  
94, rue de Paris, à Massy-Palaiseau,  
(S. et O.)

Deux usines traitent la feuille de coca et la cocaïne brute pour fabriquer la cocaïne:

Etablissements Roques,  
80, rue Ardouin, à St-Ouen (Seine).

Société Polonovski et Nitzberg,  
52, rue Paul Cazeneuve, à Lyon (Rhône).

c) Fabrication.

Les fabriques ont produit pendant l'année 1944:

Morphine ( de l'opium brut.....	123 kg.
( du pavot à oeillette	1035 kg.
	<u>1158 kg.</u>

Diacétylmorphine.....	38 kg.
Codéine.....	776 kg.
Dionine.....	126 kg.
Eucodal.....	40 kg.
Cocaïne.....	4 kg.

D. AUTRES QUESTIONS.

XII - Opium préparé: L'usage de l'opium préparé est interdit.

-----